

Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

2011/0194(COD) - 18/10/2013 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission **peut accepter la position du Conseil** étant donné qu'elle conserve les grandes lignes de la proposition de la Commission, à savoir :

- 1) la simplification de la législation, des procédures et des obligations en matière de communication d'informations, ainsi que la réduction des charges administratives pour les opérateurs, les administrations nationales et la Commission.
- 2) la suppression immédiate des mécanismes de retrait du poisson du marché et l'introduction d'un mécanisme unique d'aide au stockage pour les produits de la pêche destinés à la consommation humaine.
- 3) l'autonomisation des Organisations de producteurs (OP) afin qu'elles jouent un rôle plus important dans la planification et la gestion collectives des activités de pêche et d'aquaculture afin de parvenir à une politique durable en matière de pêche et d'aquaculture, qui inclut l'élimination des rejets.

La Commission a accepté la plupart des nouvelles dispositions introduites par le Conseil concernant notamment le fonctionnement des OP et des organisations intersectorielles, les informations obligatoires et la dénomination commerciale.

Toutefois, elle a **déploré la suppression de quatre articles prévoyant des actes délégués** qui auraient permis à la Commission de réagir avec souplesse aux situations en constante évolution sur le marché et d'intégrer des informations techniques plus détaillées dans les règles à adopter pour fournir de plus amples précisions au secteur concernant les obligations qui lui incombent.

En ce qui concerne l'étiquetage, la Commission a déploré que l'accord entre le Parlement européen et le Conseil ait abouti à la suppression dans la proposition de la Commission de l'obligation d'indiquer respectivement la «**date de capture**» et la «**date de récolte**» pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.

La Commission a également regretté que les colégislateurs aient supprimé de la proposition de la Commission l'application de certaines exigences en matière d'étiquetage aux **produits en conserve et préparés**, c'est-à-dire la dénomination commerciale, la méthode de production et la provenance.